

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 447 vom 20. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___447

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 447 du 20 avril 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 447 del 20 aprile 2021

Regeste

RUPTURE DE BAN, PEINE PÉCUNIAIRE | 291 CP

Erwägungen

E. 4.1

Le Ministère public soutient que le premier juge a mal interprété la jurisprudence récente du Tribunal fédéral. En effet, même si, dans son arrêt 6B_1398/2020 du 10 mars 2021, le Tribunal fédéral retient que l'absence de la mise en œuvre de mesures administratives afin de procéder au renvoi empêche de prononcer une peine privative de liberté, cela ne signifie pas que le prévenu ne peut pas être reconnu coupable de rupture de ban et ainsi être condamné à une peine pécuniaire.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 291 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. La rupture de ban est un délit continu qui est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite. Le délit ne peut être commis que par un ressortissant étranger (TF 6B_1398/2020 du 10 mars 2021 consid. 1.1 et les références). L'art. 115 al. 1 let. a et b LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20), qui réprime de manière générale le fait d'entrer ou de résider en Suisse illégalement, revêt un caractère subsidiaire par rapport à la rupture de ban, qui sanctionne la transgression d'une décision d'expulsion, judiciaire ou administrative, par le fait d'entrer ou de rester en Suisse au mépris d'une telle décision. L'art. 291 CP n'est ainsi applicable qu'à celui qui contrevient à une expulsion, ce qui n'est notamment pas le cas si l'auteur a fait l'objet d'un refoulement, d'un renvoi, d'une interdiction d'entrée ou du non-renouvellement d'une autorisation de séjour. A défaut de contrevenir à une expulsion, c'est l'art. 115 LEI qui s'applique. Il est admis en doctrine que le comportement réprimé par l'art. 115 al. 1 (let. a et b) LEI consistant à entrer ou rester en Suisse en violation d'une règle administrative est identique à celui réprimé par l'art. 291 CP. Ainsi, celui qui commet une rupture de ban en demeurant en Suisse malgré une décision d'expulsion, réalise également les éléments constitutifs du séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, disposition qui a un caractère subsidiaire par rapport à l'art. 291 CP (ibidem).

E. 4.2.2

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : Directive 2008/115 ou Directive sur le retour) a été reprise par la Suisse dans son droit interne (RS 0.362.380.042) en tant que développement de l'acquis de Schengen (RO 2010 5925). Les juridictions suisses doivent faire leur possible pour mettre en œuvre la jurisprudence européenne relative à cette directive (ATF 143 IV 264 consid. 2.1). La Directive 2008/115 pose le principe de la priorité des mesures de refoulement sur le prononcé d'une peine privative de liberté du ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal (ATF 143 IV 249 consid. 1.4.3, 1.5 et 1.9 ; TF 6B_1365/2019 du 11 mars 2020 consid. 2.3.1 et 2.3.4). Un tel genre de peine ne peut entrer en ligne de compte que lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été entreprises (cf. art. 6, 7, 8, 15 et 16 de la Directive 2008/115 ; ATF 143 IV 249 consid. 1.9). Selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), la Directive sur le retour s'oppose à l'emprisonnement d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier pour la seule raison qu'il continue de se trouver de manière irrégulière sur le territoire de l'Etat après qu'un ordre de quitter le territoire national lui a été notifié et que le délai imparti dans cet ordre a expiré. Selon la CJUE, une telle peine risque de compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par ladite directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment parce que le fait de condamner quelqu'un à une peine d'emprisonnement relativement longue a nécessairement pour conséquence de retarder l'exécution de la décision de retour prise à son encontre. Selon la jurisprudence européenne, une peine d'emprisonnement pour séjour illégal ne peut être infligée à un ressortissant étranger que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour (TF 6B_1398/2020 du 10 mars 2021 consid. 1.4 et les références).

E. 4.2.3

Selon le Tribunal fédéral, la Directive sur le retour n'exclut pas l'application des dispositions pénales nationales lorsque les autorités administratives ont entrepris toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour, mais que la procédure de retour a échoué en raison du comportement de l'intéressé ou qu'elle apparaissait d'emblée comme dénuée de toute chance de succès. Une condamnation pénale est également possible lorsque l'étranger n'a pas collaboré à son expulsion ou a évité la prise de mesures administratives en trompant les autorités de la police des étrangers sur sa volonté de quitter la Suisse (TF 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 4.2.4

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 4.3

En l'espèce, le Tribunal de police a retenu que les éléments constitutifs de l'infraction de rupture de ban n'étaient pas réalisés, pour les motifs que l'autorité administrative n'avait entamé aucune démarche pour procéder au renvoi de X._____, que ce dernier n'avait pas fait preuve d'un comportement oppositionnel et qu'un retour en E._____ était de toute manière impossible compte tenu des restrictions liées à la pandémie Covid-19. Ce raisonnement n'est pas soutenable. En effet, il est constant que X._____ ne détient aucun document lui permettant d'établir son identité (jugement, p. 4) et qu'il est par ailleurs connu sous plusieurs alias (extrait du casier judiciaire). Au cours de l'audience d'appel du 27 septembre 2021, le prévenu a admis qu'il savait qu'il devait quitter la Suisse depuis le 4 décembre 2019, jour du prononcé de son expulsion par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, et que, durant sa détention du 4 décembre 2019 au 2 juin 2020, il aurait pu téléphoner à l'ambassade d'E._____ pour faire établir une pièce d'identité, mais ne l'avait pas fait car il ne voulait pas quitter la Suisse. De plus, lorsqu'il a été libéré conditionnellement le 2 juin 2020, il n'avait manifestement toujours aucune intention de quitter le territoire suisse, puisqu'il s'est enregistré encore sous une autre identité auprès du Centre social de Châtelaine à Genève ([...] ; P. 12, PV aud., R. 6), jusqu'à son arrestation du 15 mars 2021. Toutes les démarches – par ailleurs non prouvées – que le prévenu prétend avoir effectuées (PV audience d'appel, p. 3) ne lui sont d'aucun secours, puisqu'elles sont postérieures à son interpellation et même au jugement de première instance. Vu les éléments qui précèdent, force est de constater que X._____ n'a jamais collaboré à son expulsion et a intentionnellement transgressé la décision d'expulsion prononcée le 4 décembre 2019 à son encontre. Le contexte lié à la pandémie Covid-19 n'y change rien puisque, comme on vient de le voir, le prévenu n'a rien entrepris pour faire établir une pièce d'identité par les autorités de son pays et ainsi obtenir un laissez-passer (TF 6B_106/2016 du 7 décembre 2016 consid. 1.4.1 in fine). Tous les éléments constitutifs de l'infraction de rupture de ban sont par conséquent réalisés. Cela étant, il n'est pas contesté que les autorités administratives n'ont entrepris aucune démarche pour l'exécution de la décision d'expulsion, si bien que, conformément à la Directive sur le retour, le prévenu ne peut pas être condamné à une peine privative de liberté. En revanche, il peut être condamné à une peine pécuniaire, laquelle sera fixée à 180 jours-amende à 10 fr. le jour. Vu les nombreux antécédents du prévenu principalement dans le même domaine (séjour illégal), le pronostic est défavorable, de sorte que le sursis ne saurait lui être accordé. Comme requis par le Ministère public, il convient de déduire 37 jours de détention provisoire (soit 11 jours en zone carcérale et 26 jours à la prison du Bois-Mermet), ainsi que 5 jours de détention dans des conditions de détention illicites, soit à titre de réparation du tort moral pour les 11 jours durant lesquels le prévenu a été détenu en zone carcérale.

E. 5

Vu l'issue de l'appel, la requête en indemnité de X._____ au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP doit être rejetée et les frais de procédure de première instance, par 5'408 fr. 35, mis à sa charge.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et les chiffres I, II, III, V et VII du dispositif du jugement entrepris modifiés dans le sens des considérants qui précèdent. La liste des opérations produite par Me Magali Buser, défenseur d'office de X._____, indiquant 5 h de travail d'avocat et 50 min. de travail

d'avocat-stagiaire, est admise. Il faut y ajouter une heure de travail d'avocat pour l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 1'171 fr. 65. Il faut y ajouter 2 % pour les débours, soit 23 fr. 45, 120 fr. pour une vacation et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité se monte au total à 1'416 fr. 35. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'416 fr. 35, seront mis par moitié, soit par 1'513 fr. 15, à la charge de X._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.